



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Collège Louis Lachenal
29 rue du Plâtre

69720 SAINT-LAURENT DE MURE

☎ 04.78.40.96.95

✉ ce.0692865p@ac-lyon.fr

Madame, Monsieur,

Vous allez élire, pour la présente année scolaire, vos représentants aux conseils d'administration de l'établissement que fréquente votre enfant. Le bureau des élections, présidé par le chef d'établissement, organise les élections.

Chacun des parents est électeur, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, quelle que soit sa situation matrimoniale. **Chaque parent ne dispose que d'une voix**, quelque soit le nombre de ses enfants inscrits à l'établissement.

L'élection se fait au scrutin proportionnel, par listes établies d'avance, **SANS RATURE, NI PANACHAGE**.

Les modalités de vote

La présente notice, les bulletins de vote de chaque liste, les enveloppes et les professions de foi sont distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin. Chacun des parents électeurs doit recevoir la totalité du matériel de vote, même s'ils résident sous le même toit.

Suite au vote du conseil d'administration du 7 novembre 2019

ces élections se déroulent uniquement par correspondance du lundi 5 au vendredi 9 octobre 15h

Le matériel de vote, comprend les bulletins de vote ou listes des candidats, éventuellement les professions de foi et deux enveloppes.

→ Le bulletin de vote doit être inséré **dans 2 enveloppes** qui vous sont fournies :

D'abord dans l'enveloppe « intérieure » (dite n°1) qui ne portera **aucune mention ni signe distinctif**

Cette enveloppe doit être glissée dans une seconde enveloppe (dite n°2), cachetée, sur laquelle sont inscrits :

- **au recto** : le nom et l'adresse de l'établissement, avec la mention « élections des représentants des parents d'élèves »

- **au verso** : les nom, prénom, adresse de l'électeur et sa signature et le nom de l'élève et sa classe.

Cette enveloppe peut être adressée à l'établissement par voie postale ou simple dépôt, par vous-même ou l'élève, dans l'urne placée dans le hall d'accueil à l'entrée du collège

AVANT VENDREDI 9 OCTOBRE A 15H

Toute enveloppe ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et ne sera pas prise en compte pour calculer le nombre des votants.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte pour calculer le nombre des votants.

A Saint Laurent de Mure, le 25 septembre 2020

LE PRINCIPAL

B. KABRITI

Depuis 1985, Le Collège LOUIS-LACHENAL est devenu dans le cadre de la décentralisation un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.)

C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N

Le Collège Louis-Lachenal a plus de 600 élèves

❖ **COMPOSITION :**

MEMBRES DE DROIT : 10

- Chef d'Etablissement, PRÉSIDENT
- Principal-Adjoint
- Adjoint-Gestionnaire
- Conseiller Principal d'Education
- Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement (Département) + Suppléant
- Un représentant de l'Etablissement Public de coopération intercommunale + Suppléant
- Un représentant de la Commune siège SAINT LAURENT de MURE + Suppléant
- Une personne qualifiée désignée par Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale sur proposition du Chef d'Etablissement.
- Une personnalité qualifiée « du même type » désignée par le Département (et qui ne peut être un Conseiller Départemental).

MEMBRES ELUS : 20

◆ REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS : 10

- **Sept représentants des personnels enseignants** (enseignement, éducation, surveillance, documentation).
- **Trois représentants des personnels non-enseignants** (administratifs donc de bureau, et de santé, techniques, ouvriers et de services).

◆ REPRÉSENTANTS DES PARENTS ET DES ÉLÈVES : 10

- **Sept représentants des Parents d'Elèves**
- **Trois représentants des Elèves** (à élire parmi les délégués de 4^{ème} et 3^{ème})

❖ **Textes de références :**

- décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006
- décret n° 90-788 du 6 septembre 1990
- arrêté du 13 mai 1985 modifié, par l'arrêté du 25 juillet 2011
- circulaire ministérielle n° 2006-137 du 25 août 2006
- circulaire ministérielle n° 200-082 du 9 juin 2000
- note de service n° 2015-090 du 17 juin 2015 parue au BO n° 25 du 18 juin 2015
- article R421-14 et R421-15 modifié par DECRET n°2014-1236 du 24 octobre 2014 – art.2 du code de l'éducation